

N° 429. — DÉCISION rétablissant dans leurs fonctions les chefs de district et les membres de la Haute-Cour tahitienne contre lesquels des mesures disciplinaires avaient été prononcées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le repentir exprimé par les chefs de district et les membres de la Cour des toohitu contre lesquels des mesures disciplinaires ont été prononcées;

Vu l'acte solennel par lequel les chefs de district de Tahiti et de Moorea, réunis en assemblée générale, ont demandé l'abrogation des réserves contenues à l'acte d'annexion de Tahiti à la France, du 29 juin 1880, en ce qui concerne les tribunaux indigènes, dont le maintien était alors stipulé;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les décisions en date du 30 novembre 1887 portant révocation ou suspension de divers chefs de district, ainsi que de membres de la Haute-Cour tahitienne, cessent d'avoir leur effet à dater de ce jour.

En conséquence, lesdits chefs et membres de la Haute Cour tahitienne sont rétablis dans les fonctions dont ils étaient antérieurement titulaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.